



Centre d'Initiative et de Gestion Local
Esch-sur-Alzette

Réseau Objectif Plein Emploi



CE

*d'accord sous
condition approb.*
est
20.12.2010

Vera Spautz

ADMINISTRATION COMMUNALE
ESCH-SUR-ALZETTE
A l'attention du Collège échevinal
B.P. 145
L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Esch-sur-Alzette, le 16 novembre 2010

Objet: Nouvelle convention réglant les relations entre Objectif Plein Emploi asbl et l'Administration Communale d'Esch-sur-Alzette

Mesdames, Messieurs,

En date du 8 juin 2009 nous vous avons envoyé la nouvelle convention réglant les relations entre OPE asbl et l'Administration Communale d'Esch-sur-Alzette. Le Centre de Ressources d'OPE vient de nous avertir qu'ils n'ont toujours pas reçu la convention signée.

Veillez donc trouver en annexe la convention en question ainsi qu'une copie du courrier du 08 juin 2009.

Cette convention à durée indéterminée vient remplacer l'ancienne version. Il n'y a pas de changements significatifs dans la convention, uniquement dans le préambule et dans la définition de l'économie solidaire où nous avons souhaité développer notre approche de l'économie solidaire.

Nous vous prions de nous retourner les deux exemplaires signés par les membres du collège échevinal.

Nous restons bien évidemment à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations et nous vous remercions d'avance pour votre collaboration avec le CIGL Esch et le réseau Objectif Plein Emploi

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Everard Wohlfarth
Président du CIGL Esch-sur-Alzette

Annexe :
Convention
Courrier du 08/06/2010



Réseau

Objectif Plein Emploi

CONVENTION

régulant les relations entre Objectif Plein
Emploi asbl et l'Administration Communale de

PREAMBULE

considérant le «**Livre Blanc sur la Croissance, la Compétitivité et l'Emploi**» de la Commission Européenne, dans lequel a été confirmée l'importance des nouvelles sources d'emplois, en particulier dans le domaine de la fourniture de services au niveau local.

considérant le «**Traité d'Amsterdam**» et le «**Sommet sur l'Emploi de Luxembourg**» de 1997, par lesquels la Stratégie Européenne pour l'Emploi (SEE) établit l'engagement de coordonner les politiques de l'emploi et à promouvoir la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité, y compris en développant la dimension territoriale et locale des politiques de l'emploi.

considérant le «**Conseil Européen de Lisbonne**» de 2000, par lequel la Stratégie de Lisbonne place l'objectif du plein emploi au centre d'un nouvel agenda politique intégré qui vise à conjuguer réforme économique, politique de l'emploi et cohésion sociale en vue de faire de l'Union Européenne la région fondée sur la connaissance la plus compétitive et innovante du monde.

considérant la «**Communication de la Commission: Agir au niveau local pour l'emploi - Donner une dimension locale à la Stratégie Européenne pour l'Emploi**» COM(2000) 196 final.

considérant la «**Communication de la Commission: Renforcer la dimension locale de la Stratégie Européenne pour l'Emploi**» COM(2001) 629 final.

considérant la «**Communication de la Commission: L'avenir de la Stratégie Européenne pour l'Emploi - Une stratégie pour le plein emploi et des emplois de meilleure qualité**» COM(2003) 6 final.

vu le point 34 de l'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant sur la création d'un fonds pour l'emploi: «Le Fonds pour l'Emploi peut contribuer à la prise en charge des dépenses liées à l'exploitation des possibilités offertes par la création d'emplois à l'échelon local, dans l'économie sociale et dans les nouvelles activités liées aux besoins non encore satisfaits par le marché notamment dans les domaines de la rénovation urbaine, de l'environnement, de l'exploitation touristique, de l'encadrement de jeunes et de l'aide familiale de proximité».

vu l'accord de coalition, signée en 2004 et menant au programme gouvernemental, le gouvernement déclare: *«le gouvernement est conscient que la réglementation des initiatives sociales pour l'emploi ne saura à elle seule répondre aux aspirations importantes du secteur associatif œuvrant dans le cadre de l'économie solidaire comme troisième pilier de l'économie et la mise en place d'un cadre légal nécessaire, à son développement»*

«Promoteur de l'Economie Solidaire et du développement local et de l'emploi, le Réseau Objectif Plein Emploi s'investit au quotidien dans un large projet de société consistant à replacer l'individu au centre de toutes les priorités, il met en pratique des modèles innovants destinés à améliorer le cadre de vie, à rétablir les liens sociaux et à créer de nouveaux emplois accessibles à tous au Grand-Duché»

DEFINITIONS

Economie Solidaire

Il n'existe pas de définition absolue qui fait référence. Il y a des histoires et des contextes différents suivant les pays. Plusieurs concepts se chevauchent: Economie Solidaire, économie sociale, troisième système, tiers secteur,....

Nous retenons:

«L'Economie Solidaire est une économie à part entière (un troisième secteur entre économie publique et économie privée) qui repose sur des principes d'initiatives citoyennes, donc promues par la société civile. Ces initiatives répondent à des besoins non satisfaits, ni par le marché, ni par le service public, et fonctionnent sur une mixité des ressources ainsi valorisées (publiques, privées et bénévoles que l'on appelle encore «économie plurielle»). L'Economie Solidaire ne se confond pas avec l'insertion par l'économique. Elle promeut le fonctionnement en réseau (les réseaux répertoriés: service de proximité, d'inclusion sociale, de commerce équitable, de finances éthiques, de consommation responsable, d'accompagnement et d'aide au montage de projets, ...).»

Le Développement local

Le développement local se rapporte aux diverses initiatives mises en avant, dans un cadre d'action partenariale, par les acteurs intéressés à l'amélioration des conditions de vie dans leur environnement immédiat. Les objectifs de la démarche adoptée sont à la fois économiques et sociaux.

LES CONTRACTANTS

« L'association sans but lucratif **Objectif Plein Emploi**, établie à L-3857 Schifflange, 1, rue du Moulin, constituée par acte sous seing privé le 24/11/1998, dont les statuts ont été publiés au Mémorial C 41, Recueil Spécial des Sociétés et Associations du 25/01/1999, page 1931, représentée par son Conseil d'Administration actuellement en fonction, pour laquelle agissent son président John CASTEGNARO, son vice-président Henry WELSCHBILLIG, sa secrétaire Marie-Thérèse SANNIPOLI et son trésorier Walter GATTI,

désignée ci-après «OPE asbl»

et «l'Administration Communale d'Esch-sur-Alzette », établie à Esch-sur-Alzette, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir,

Noms	Prénoms	Fonctions
Mutsch	Lydia	Bougmestre
Braz	Félix	Échevin
Hinterscheid	Henri	Échevin
Spautz	Vera	Échevin
Tonnar	Jean	Échevin

désignée ci-après « l'Administration Communale d'Esch-sur-Alzette »

ont conclu la présente convention portant sur les dispositions suivantes:

1. Objet
2. Financement et conditions d'exécution
3. Durée de la convention
4. Clauses d'attribution et juridiction

ARTICLE 1 - OBJET

Les parties contractantes œuvrent ensemble dans le cadre de la présente convention:

- L'Administration Communale, en garantissant partiellement l'apport financier (voir article 2) et en participant au développement et à la supervision des programmes.
- OPE en organisant la réalisation pratique et la surveillance des projets.

L'Administration Communale et OPE se prêtent à cet effet leur concours dans un esprit de concertation et de respect mutuel.

ARTICLE 2 - FINANCEMENT ET CONDITIONS D'EXECUTION

OPE s'engage à gérer le budget global en bon père de famille. OPE accepte par ailleurs de soumettre l'ensemble des pièces comptables à l'examen du Service de Contrôle de la qualité des communes auprès du Ministère de l'Intérieur.

L'Administration Communale participe au financement d'activités socio-économiques qui contribuent au développement local. L'apport est défini selon le budget prévisionnel du plan d'action local (PAL) (voir annexe 1).

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de son vote au conseil communal et sera conclue à durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée par chaque partie moyennant lettre recommandée avec un préavis de six (6) mois.

ARTICLE 4 - CLAUSES D'ATTRIBUTION ET JURIDICTION

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différends d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents

Fait à: Esch-sur-Alzette, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le